

PROPOSITION DE LOI

définissant le régime
de l'engagement dans les armées.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Tout Français ou naturalisé français ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement prévus à l'article 6 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 697, 762, 802 et In-8° 135.

Sénat : 169 et 227 (1967-1968).

ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à souscrire un engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir 17 ans révolus ;

2° N'être pas marié et n'avoir pas d'enfant à charge ;

3° Pour les jeunes gens âgés de moins de 20 ans, être pourvu du consentement du père, de la mère, du tuteur ou, en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, du conjoint ayant la garde du mineur ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non assortie du bénéfice du sursis ;

— n'avoir jamais été condamné, même avec sursis, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur ou proxénétisme ;

6° Réunir les conditions d'aptitudes exigées.

Art. 2.

La durée des engagements à contracter ainsi que les modalités de résiliation éventuelle du contrat sont fixées par décret.

Toutefois, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

Art. 3.

Les engagements sont souscrits au titre d'une année.

Les conditions dans lesquelles l'engagé peut choisir une arme, un service ou un corps de personnel et opter pour une spécialité ou un groupe de spécialités, les règles d'admission dans ces armes, corps et spécialités, ainsi que les limites d'âge supérieures auxquelles l'engagement peut être souscrit sont fixées par le Ministre des Armées.

Art. 4.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la souscription de l'engagement. A l'expiration de l'engagement, ils passent dans la disponibilité ou la réserve selon le cas et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la souscription de leur engagement.

La durée des obligations d'activité de cette fraction est celle qui détermine le passage d'un engagé au-delà de la durée légale du service actif.

Art. 5.

Les jeunes gens visés à l'article premier, âgés d'au moins 18 ans et qui remplissent les conditions d'aptitude au service national peuvent, avec l'accord de leur représentant légal, être admis, sur leur demande et dans des conditions fixées par

le Ministre des Armées, à accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Art. 6.

Les jeunes gens d'au moins 18 ans qui ont achevé, postérieurement à la scolarité obligatoire, une formation ou une préformation professionnelle définie par décret, sont admis, avec l'accord de leur représentant légal, au bénéfice du devancement d'appel dans les limites d'un contingent annuel. Ce contingent est fixé par décret, compte tenu de la nature des formations et préformations dispensées ainsi que des besoins des armées.

Art. 7.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les articles 61 et 62 de la loi du 31 mars 1928, les articles 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1932, les articles 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1935, ainsi que l'article 25 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
24 juillet 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.